

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités
territoriales

Décision du 16 mai 2019
Portant sanction financière
à l'encontre de l'OPH Drôme Aménagement Habitat

NOR : LOGL1902131S

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-I-1°, L.342-15, L.342-16, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la diffusion du rapport définitif de contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2017-003 en date du 19 mars 2018 à l'OPH Drôme Aménagement Habitat ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'OPH Drôme Aménagement Habitat le 13 septembre 2018 et reçu par l'organisme le 14 septembre 2018 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et les éléments de réponse fournis par l'organisme dans sa réponse en date du 12 octobre 2018 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de l'OPH Drôme Aménagement Habitat, accompagnée de la délibération n°2018-37 du conseil d'administration de l'agence en date 29 novembre 2018 et du rapport définitif de contrôle n°2017-003, notifiés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 4 janvier 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2017-003 qui lui a été transmis le 19 mars 2018 que l'OPH Drôme Aménagement Habitat a attribué 11 logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1^{er} alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux,

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de l'OPH Drôme Aménagement Habitat, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

DECIDENT

Article 1^{er}

Il est prononcé à l'encontre de l'OPH Drôme Aménagement Habitat dont le siège social est situé 11, avenue de la gare à Valence (26), une sanction pécuniaire d'un montant de 42 300 € (quarante deux mille trois cent euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'OPH Drôme Aménagement Habitat et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Fait le 16 mai 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,
chargé de la ville et du logement,

Julien DENORMANDIE

La ministre de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Drôme Aménagement Habitat - Rapport de contrôle n° 2017-003
Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire

N° logement	Nom du programme	N° unique départemental	Financement	Date décision CAL	Date de signature du bail	Nature de l'infraction	% de dépassement du plafond de ressources	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée (€)
00611-00001-00001-00001	MAISON DU BERGER - AUCELON	026061504032911150	PLAI	18/9/2015	09/11/2015	Dépassement plafonds de ressources	48%	420	3 780
00345-00010-00012-00201	RES.LES TUILERIES	026071504086811150	PLAI	15/1/2016	08/02/2016	Dépassement plafonds de ressources	41%	282	2 538
00683-00010-00011-00010	LORICOL - Le Clos Seringa	026031604742426165	PLAI	15/4/2016	18/05/2016	Dépassement plafonds de ressources	40%	308	2 772
00612-00010-00011-00007	LA PIERRE BLANCHE	0260915042885GDUPB	PLAI	8/10/2015	28/10/2015	Dépassement plafonds de ressources	17%	272	2 448
00290-00010-00011-00103	LES BALCONS DE LA ROANNE	026111403456411150	PLAI	11/12/2014	31/12/2014	Dépassement plafonds de ressources	109%	455	8 190
00267-00009-00009-00906	LES RIOUX VI	026021402781611150	PLAI	17/4/2014	13/05/2014	Dépassement plafonds de ressources	19%	354	3 186
00567-00010-00011-00108	LE PAS DE BARBIERE	026051302041611150	PLS	9/07/2013	01/09/2013	Dépassement plafonds de ressources	12%	575	5 175
00141-00030-00031-00105	LES CIGALES II	026081605357511150	PLUS	10/11/2016	28/12/2016	Dépassement plafonds de ressources	27%	454	4 086
00018-00032-00010-00010	LE ROC I	026121201634311150	PLUS	9/7/2013	16/10/2013	Dépassement plafonds de ressources	41%	292	2 628
00683-00010-00011-00013	LORICOL - Le Clos Seringa	026011604640711150	PLUS	15/4/2016	18/05/2016	Dépassement plafonds de ressources	31%	446	4 014
00210-00010-00011-00110	PLACE DES TISSERANDS	026101302393111150	PLUS	22/11/2013	12/12/2013	Dépassement plafonds de ressources	26%	388	3 492

Sanction pécuniaire : 42 309 €

Sanction pécuniaire proposée : 42 300 €⁽¹⁾

⁽¹⁾ La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.